



PUY-DE-DÔME
LE DÉPARTEMENT

Direction Générale du Pôle Aménagement
Attractivité et Solidarités des Territoires

ARRETE TEMPORAIRE
Portant réglementation provisoire de la circulation
sur la route départementale n°996

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU PUY-DE-DOME
Officier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route

VU le Code de la Voirie Routière

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU l'article R610, paragraphe 5 du nouveau Code Pénal

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière rendue applicable par arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, notamment son livre I-8ème partie Signalisation temporaire

VU l'arrêté en date du 1^{er} octobre 2019 du Président du conseil Départemental, donnant délégation de signature à M. Michel MIOLANE, Directeur Général des services ainsi qu'aux Directeurs Généraux Adjointes et Directeur des services du Conseil départemental,

VU l'arrêté en date du 21 juillet 2020 du Président du conseil Départemental, donnant délégation de signature à Mme Annabelle ACHARROK, Directrice Générale du Pôle Aménagement Attractivité et Solidarités des Territoires (PAAST), ainsi qu'à ses collaborateurs,



ARRETE

ARTICLE 1

Pour permettre la sécurisation d'une paroi rocheuse par filet par l'entreprise NGE, la circulation de tous les véhicules sera alternée et si cela l'exige, déviée sur la RD 996 au PR 12+600, sur le territoire de la commune du MONT DORE

ARTICLE 2

Ces mesures prendront effet 30 jours pendant la période du 17/05/2021 à 7h00 au 13/09/2021 à 20h00

ARTICLE 3

Pendant la période d'alternat, un alternat sera effectué au moyen de piquets K10 ou feux tricolores selon les fiches ci jointes, homologués conformément au cahier des charges approuvé par l'arrêté ministériel du 26 mars 1985, précédés d'une signalisation d'approche rétro réfléchissante haute intensité.

La vitesse limite à respecter au droit du chantier est fixée à 50 km/h.

Le dépassement et le stationnement seront interdits au droit du chantier.

L'accès des riverains et les transports scolaires et Les convois exceptionnels seront autorisés.

Le passage des véhicules de secours et d'incendie sera autorisé.

La circulation sera rétablie les soirs et le week-end.

Pendant la période de déviation, tous les véhicules seront déviés comme suit :

- RD 996 entre le PR 11+597 et le PR 6+886
- RD 219 entre le PR 6+124 et le PR 0+000
- RD 922 entre le PR 27+122 et le PR 32+939
- RD 2089 entre le PR 107+004 et le PR 86+402
- RD 216 entre le PR 0+000 et le PR 4+146
- RD 27 entre le PR 0+000 et le PR 10+017

Sur le territoire des communes de LA BOURBOULE, LE MONT DORE, MURAT LE QUAIRE, SAINT SAUVES D'Auvergne, LAQUEUILLE, ROCHEFORT MONTAGNE, NEBOUZAT et ORCIVAL.

ARTICLE 4

Pour l'alternat,

La signalisation réglementaire de chantier conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière à la charge de l'entreprise chargée des travaux, **sera mise en place et entretenue par celle-ci.**

Pour la déviation,

La signalisation réglementaire de chantier conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière à la charge du secteur de ROCHEFORT-MONTAGNE, **sera mise en place et entretenue par celui-ci.**



ARTICLE 5

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

L'intervenant sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou tout autre faute.

ARTICLE 6

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera affiché dans les communes de LA BOURBOULE, LE MONT DORE, MURAT LE QUAIRE, SAINT SAUVES D'Auvergne, LAQUEUILLE, ROCHEFORT MONTAGNE, NEBOUZAT et ORCIVAL par l'autorité administrative, ainsi qu'aux extrémités du chantier par l'entreprise NGE, chargée des travaux

ARTICLE 8

Mme la Directrice Générale du Pôle Aménagement Attractivité et Solidarités des Territoires du Puy-de-Dôme,

M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Puy de Dôme

M. le Directeur de la Direction Routière d'Aménagement Territorial du Sancy (Secteur de Rochefort)

M. les Maires de LA BOURBOULE, LE MONT DORE, MURAT LE QUAIRE, SAINT SAUVES D'Auvergne, LAQUEUILLE, ROCHEFORT MONTAGNE, NEBOUZAT et ORCIVAL.

L'entreprise NGE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

La Bourboule, le 12/05/2021

Pour Président du Conseil Départemental
du Puy de Dôme
Pour la Directrice Générale du Pôle
Aménagement Attractivité et Solidarités des
Territoires du département du Puy de Dôme
Le Directeur de la Direction Routière
D'Aménagement Territorial du Sancy

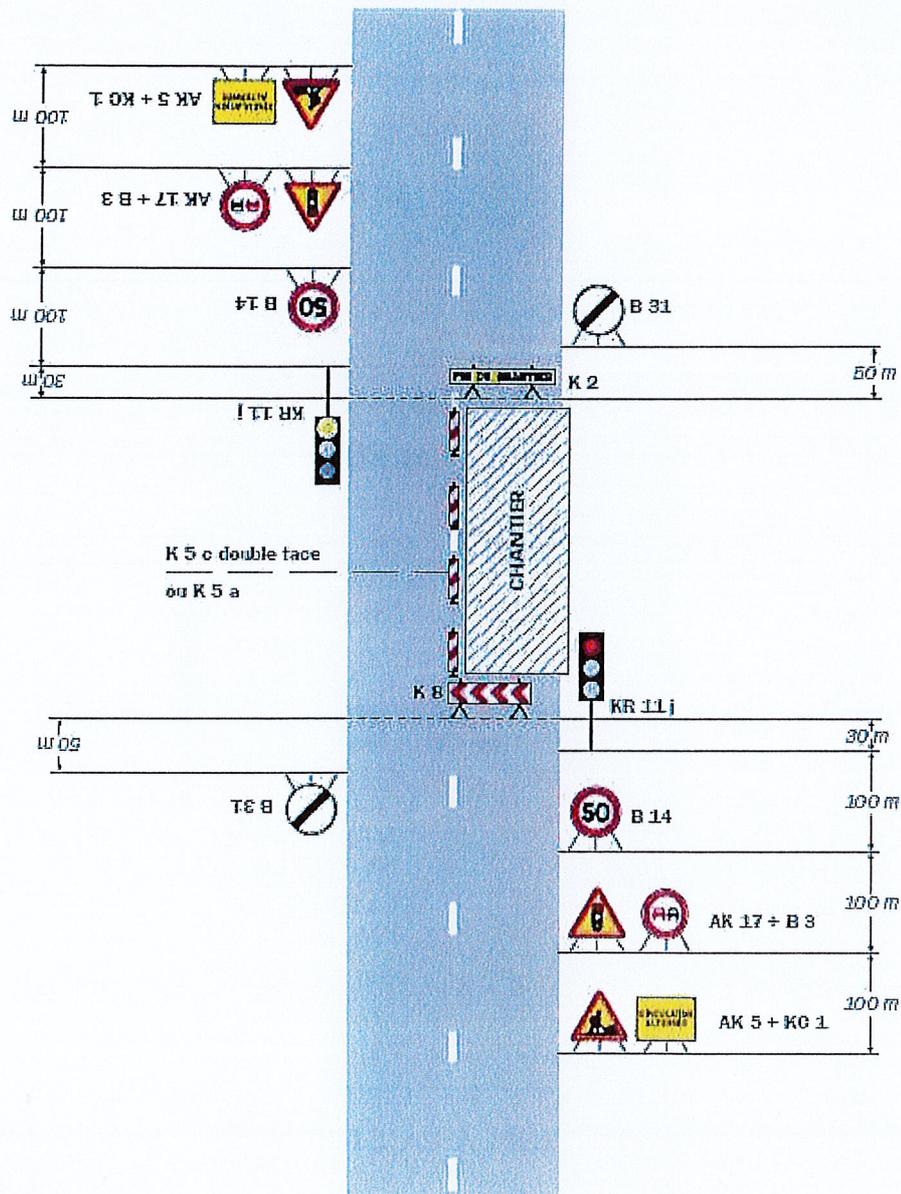

Fabrice LEROUX
PJ MONTERO C.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

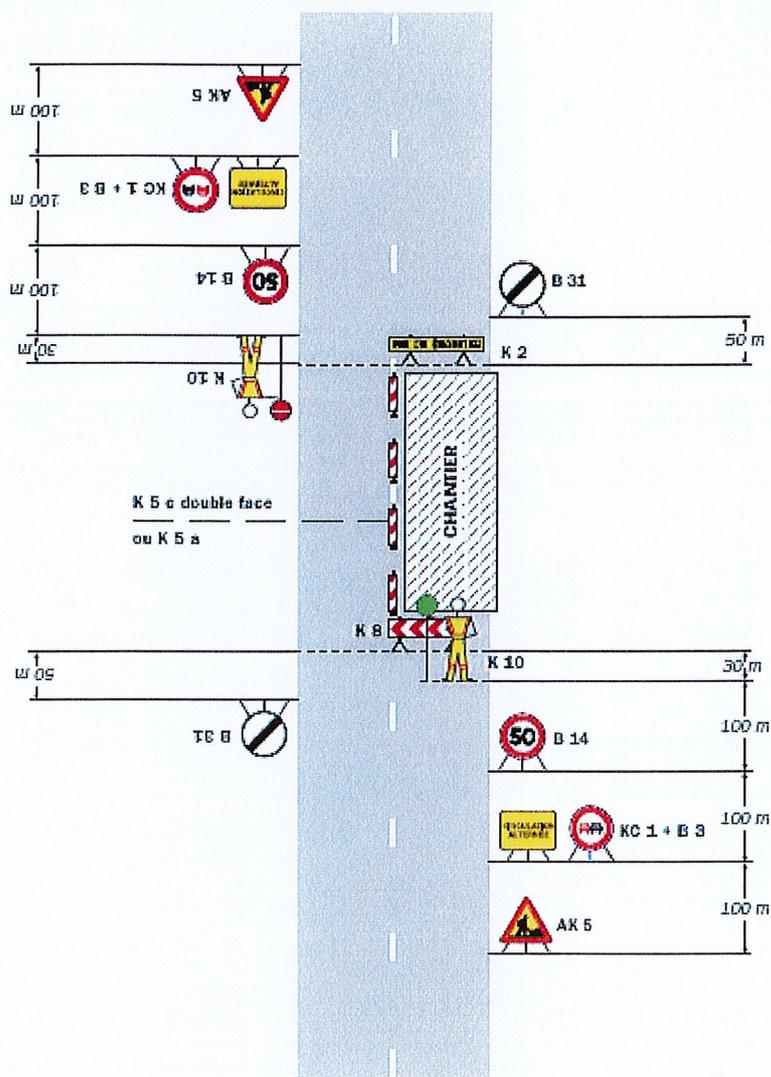
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Chantiers fixes

CF23

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

· Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.